

Collectivités et associations : les sept piliers de la sagesse

Voici les sept grands (et bons) réflexes à avoir en matière de relations entre associations et collectivités.

Éric Landot, avocat au barreau de Paris

1. Inscrire toute aide dans le cadre des compétences de la collectivité

La collectivité doit toujours intervenir dans son domaine de compétences (application du principe général de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales [CGCT], dans le cas des communes). De plus, sauf régime juridique particulier (celui de l'aide aux pays en développement, par exemple), l'aide consentie doit répondre à un « intérêt local » suffisant.

Des cas particuliers sont à noter :

- les associations culturelles ou proches des religions ne pourront être aidées que dans un cadre particulier ;
- de même les subventions seront-elles rarement légales pour les associations d'élus ou pour celles traitant de conflits politiques, voire syndicaux (mais des aides sociales aux familles, même en cas de conflit collectif du travail, sont possibles) ;
- les associations ayant une activité économique active peuvent soulever quelques difficultés (TVA, requalification des subventions en aides au développement économique dont le régime s'avère plus strict...).

En tout état de cause, une commune ne peut confier l'intégralité d'une de ses compétences à une association ou plus largement une compétence relevant d'une décision publique, y compris par exemple la rédaction d'un cahier des charges type.



2. Éviter la gestion de fait

L'association doit manier des fonds publics (subventions reçues, recettes, etc.) :

- soit avec une autonomie suffisante ;
- soit via un mandat.

3. Ne pas être des deux côtés

Il faut éviter de porter les deux casquettes en même temps, sauf si l'on représente la mairie dans l'association. Un élu local qui a des responsabilités dans l'association doit s'abstenir de participer aux décisions concernant celle-ci, sauf à apprécier les charmes du droit pénal. Donc il doit ne pas prendre part aux votes concernant l'association, ne pas avoir de délégation en ce domaine et, si c'est le maire ou le président, utiliser une procédure spécifique de « déport » au moindre risque (par exemple : s'abstenir de participer au

vote d'une délibération qui concernerait l'association).

4. Ne pas se prévaloir d'un droit au maintien d'une subvention

Une aide à une association n'est jamais un dû. Une commune n'est donc pas tenue de subventionner une association. Mais, sauf faute ou inexécution, l'association a droit au maintien d'une subvention votée en cours d'année et peut demander l'indemnisation en cas de promesse d'aide non tenue qui aurait entraîné une dépense particulière.

5. Respecter un minimum de transparence financière et administrative

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle